

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.804 du 12 février 1998

A. 77.316/XI-4033

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 février 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le
territoire, annexe 13, du 16 janvier 1998, notifié le
même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 février 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 février
1998 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F.
MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la
demande de suspension d'extrême urgence sont les sui-
vants :

1. Le requérant arrive en Belgique le 18 avril 1992,
sous le couvert d'un passeport national, et se
déclare réfugié le 21 avril 1992.
2. Le 23 avril 1992, le délégué du Ministre de la
Justice prend une décision de refus de séjour avec
ordre de quitter le territoire.
3. Le 24 avril 1992, le requérant forme un recours
urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et
aux apatrides.
4. Le 14 avril 1993, le requérant est autorisé au séjour
en qualité de personne déplacée. Ce statut lui a été
retiré, en application de la circulaire du 1er mars
1995, le 25 mai 1995.
5. Le 1er juin 1995, le Commissaire général donne un
avis favorable au séjour du requérant, sa demande
d'asile étant, le 26 juin 1995, déclarée recevable.
6. Le 3 septembre 1996, le Commissaire général refuse de
reconnaître au requérant la qualité de réfugié.
7. Sur recours introduit le 11 septembre 1996, la
Commission permanente de recours des réfugiés confir-
me, le 27 mars 1997, la décision rendue le 3 septem-
bre 1996 par le Commissaire général.

8. Un recours en annulation, toujours pendant, est introduit par le requérant contre cette décision (G/A 74.325/XI-2.343).
9. Le 7 janvier 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur prie le bourgmestre de Seraing de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée au requérant le 16 janvier 1998, est motivée ainsi qu'il suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 - Art. 7, al. 1er. 2°).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 08.10.1981 - Art. 77). Les instructions ont été envoyées par l'Office des Etrangers en date du 7 janvier 1998".

10. Entre-temps, le requérant a eu, suivant les termes de la requête, une relation durable avec une dame de nationalité belge, dont il a eu un enfant, A., dont le nom est assez évocateur de l'origine. La mère a refusé que le requérant le reconnaisse, en raison de l'insécurité de son séjour. Le requérant introduit cependant actuellement une procédure de reconnaissance.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes et règles énoncés dans la circulaire ministérielle du 27 octobre 1997, publiée au Moniteur belge le 18 novembre 1997, relative à l'octroi d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée aux personnes déplacées XXX qui séjournent sur le territoire belge, en ce que cette circulaire, qui s'applique aux personnes originaires du XXX, de XXX et des territoires de XXX sous contrôle XXX, ne laisse que deux solutions, soit l'octroi d'un séjour illimité, soit l'octroi d'un séjour limité à un an, de sorte que le bourgmestre de Seraing ne pouvait délivrer une annexe 13,

mais se devait de transmettre un rapport quant à l'intégration du requérant;

Considérant que le moyen invoque la violation de la circulaire du 27 octobre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée aux personnes déplacées XXX qui séjournent sur le territoire belge et à l'allocation d'une prime de retour et de réinstallation à celles d'entre elles qui retournent volontairement dans leur pays; que cette circulaire contient de simples lignes de conduite destinées à guider les autorités administratives dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire; que cette circulaire étant dénuée de toute valeur réglementaire, sa prétendue violation ne peut servir de fondement au moyen; que celui-ci n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que l'exécution de la décision attaquée aurait comme conséquence une ingérence injustifiée dans la vie personnelle et familiale du requérant, l'empêchant d'être en contact avec l'enfant, pour lequel il a commencé les démarches de reconnaissance et rendant pratiquement impossible la poursuite d'une liaison durable avec la mère de l'enfant;

Considérant que le requérant n'apporte à l'appui de ses dires aucun éléments de nature à les étayer; qu'il n'a, à aucun moment de la procédure, informé les autorités compétentes de ce qu'il poursuivait une liaison durable avec une personne autorisée à séjourner en Belgique; qu'il ressort au contraire d'un rapport de police daté du 30 septembre 1997, effectué à la demande de la partie adverse et qui figure dans le dossier administratif, que le requérant vit seul; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension de l'exécution de la décision attaquée puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.